

Délibération portant désignation des membres de la section disciplinaire  
du conseil académique compétente à l'égard des usagers

**CONSEIL ACADÉMIQUE**

**Réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Vu code de l'éducation et notamment son article R. 811-1 ;

**Article Unique :**

Sont désignées, dans les conditions prévues par l'article R. 811-15 du code de l'éducation, au titre de chacun des collèges énumérés par l'article R. 811-14 du même code, les personnes dont les noms suivent :

Au titre du collège 1° :

- Madame Isabelle LEBON
- Madame Marie Pascale PRUD'HOMME
- Monsieur Mohamed DIDI-BIHA
- Monsieur Sébastien SAEZ

Au titre du collège 2° :

- Madame Isabelle DUCHATELLE
- Madame Véronique MIKALEFF-TOUDIC
- Monsieur Christophe LELONG
- Monsieur André SESBOÛÉ

Au titre du collège 3° :

- Madame Tess LEGOUPIL
- Madame Clémence PERRAUDEAU
- Madame Gaëlle REMOND
- Madame Justine RICHARD
- Monsieur Nicolas ARIN
- Monsieur Guillaume DUPONT
- Monsieur Albin HUCHET
- Monsieur Paul-Louis ROUQUETTE

Fait à Caen, le 2 septembre 2020

Le Président du conseil académique de  
l'Université,



Pierre DENISE

Délibération portant  
sur les délibérations à distance du Conseil Académique

**CONSEIL ACADÉMIQUE**

**Réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

Vu l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les statuts de l'Université de Caen Normandie ;

**Article 1 : Délibérations à distance du Conseil Académique**

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve les modalités de délibérations à distance proposées.

**Article 2 – Contexte**

Lorsque les circonstances (urgence, situation sanitaire, éloignement, ...) ne permettent pas aux membres du Conseil Académique de se réunir en présentiel, le Conseil Académique, ou les commissions qui le composent, peuvent être appelés à siéger et à délibérer de manière dématérialisée à distance dans les conditions définies par la présente délibération.

Les délibérations à distance sont organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.

**Article 3 – Règles applicables aux délibérations à distance**

La décision de tenir une réunion à distance est prise par le Président du Conseil Académique.

Les règles applicables aux réunions à distance concernant l'ordre du jour, les délais de convocation, le déroulement de la séance, le quorum, les procurations et les votes sont les mêmes que celles applicables aux réunions en présentiel.

Les membres du Conseil, ou des commissions qui le composent, sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Les échanges utilisent un dispositif garantissant l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Le Président peut décider d'inviter toute personne dont la participation est jugée utile à participer à un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

En cas d'incident technique, la réunion peut reprendre dans les mêmes conditions.

**Article 4 – Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges**

Les échanges seront enregistrés afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance. Ils seront ensuite supprimés dans les quinze jours suivant la publication du procès-verbal.

Fait à Caen, le 2 septembre 2020

Le Président du conseil académique,

  
Pierre DENISE